

## VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 43 vom 21. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_43](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___43)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 43 du 21 mars 2011

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 43 del 21 marzo 2011

### Regeste

ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE EN CAS D'HOSPITALISATION, CURE{THÉRAPIE}, CONTRAT D'ASSURANCE, ASSURANCE-MALADIE PRIVÉE, DIVISION PRIVÉE, TRAITEMENT AMBULATOIRE EN MILIEU HOSPITALIER | 1 DTAs-AM, 12 al. 3 LAMal, 33 LCA

### Erwägungen

#### E. 4

a) La demanderesse, qui obtient partiellement gain de cause, a droit à des dépens à hauteur de 1'000 fr. (art. 55 al. 1 et 56 al. 2 LPA-VD, applicables par renvoi de l'art. 109 al. 1 LPA-VD). b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais, conformément à l'art 85 al. 3 LSA, applicable en l'espèce (cf. supra consid. 1). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. La demande est partiellement admise II. N.\_\_\_\_\_ SA est débitrice de Q.\_\_\_\_\_ de la somme de 1'215 fr. (mille deux cent quinze francs) plus intérêts à 5% l'an dès le 3 juillet 2008. III. La demande est rejetée pour le surplus. IV. Une indemnité de 1'000 fr. (mille francs) est due par N.\_\_\_\_\_ SA à Q.\_\_\_\_\_ à titre de dépens. V. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure. La juge unique : Le greffier : Du Le jugement qui précède est notifié à : ■ Me Anne-Sylvie Dupont, avocate (pour Q.\_\_\_\_\_), ■ N.\_\_\_\_\_ SA, par l'envoi de photocopies. Un recours au sens des art. 319 ss CPC peut être formé dans un délai de 30 jours dès la notification du présent jugement en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. Le jugement objet du recours doit être joint. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.